



Luxembourg, le **30 AOUT 2022**

DISTRIBUTION D'EAU DES ARDENNES

18, rue de Schandel

L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 103089 / 08

V/Réf.: 22/605 ms

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 24 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'une clôture sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AE de RUMBLANGE (In der Feckel), sous les numéros 395/1496 et 395/1495, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La clôture sera construite sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section AE de Rumlange, sous les numéros 395/1495 et 395/1496, au lieu-dit « in der Feckel », conformément à la demande et au plan soumis.
2. Les travaux seront réalisés sous la surveillance du préposé de la nature et des forêts (Monsieur Frank SCHMITZ : 621 202 186) qui sera averti avant le commencement des travaux.
3. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La clôture (de couleur grise) ne dépassera pas une hauteur de 200 cm ni une longueur totale de 220 mètres.
5. L'emploi de béton est autorisé.
6. Une plantation d'arbustes et de haies sur le côté nord-ouest de la parcelle cadastrale N° 395/1495 sur une longueur de 60 mètres à l'aide d'essences indigènes sera réalisée pour le 15 avril 2023 au plus tard selon les instructions du préposé de la nature et des forêts.
7. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.

8. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.
9. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE